

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Energie est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art 1. À l'article 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il est inséré :

1° un 2°decies rédigé comme suit :

« 2°decies "installation de consommation" : une installation qui consomme ou prélève de l'électricité du réseau et qui est reliée, via un ou plusieurs points de raccordement, au réseau de distribution d'électricité ou au réseau local de transport d'électricité ; » ;

2° un 28°bis à 28°sexies rédigés comme suit :

« 28°bis "contrat de raccordement flexible" : le contrat de raccordement conclu entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau, qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection d'électricité dans le réseau de transport local ou dans le réseau de distribution ou le prélèvement d'électricité à partir desdits réseaux ;

28°ter "puissance de raccordement flexible" : la partie ou la totalité de la puissance de raccordement associée à un risque de congestion identifié lors de l'étude préalable sur les éléments de réseau limitants, conformément à l'article 26, §2bis, alinéa 1^{er} ;

28°quater "puissance de raccordement ferme" : la partie ou la totalité de la puissance contractuelle de raccordement qui n'est pas la puissance flexible ;

28°quinquies "contrat de raccordement ferme" : le contrat de raccordement conclu entre un utilisateur du réseau et le gestionnaire de réseau, pour lequel aucun risque de congestion n'a été identifié lors de l'étude préalable conformément à l'article 26, §2bis, alinéa 1^{er} ;

28°sexies “contrat de raccordement flexible permanent” : le contrat de raccordement flexible proposé dans certaines conditions visées à l’article 26, §2octies et pour lequel les limitations d’injection ou de prélèvement sont applicables sans limitation de durée ; » ;

3° un 90° et 90°bis rédigés comme suit :

« 90° “ambitions énergétiques régionales” : objectifs énergétiques arrêtés par le Gouvernement conformément à l’article 15, § 1 et à prendre en compte par les gestionnaires de réseau pour le cadre de scénarios et les plans d’adaptation visés à l’article 15.

90°bis “cadre de scénarios” : traduction, par les gestionnaires de réseau, des ambitions énergétiques régionales en un ensemble cohérent de scénarios, hypothèses et horizons temporels conformément à l’article 15, § 6. ».

Art. 2. À l’article 11, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l’alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, » sont abrogés ;
- b) les mots « *du principe de primauté* » sont insérés entre les mots « *dans le respect de l’environnement et* » et les mots « *de l’efficacité énergétique* » ;
- c) les mots « *Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.* » sont abrogés ;

2° dans l’alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « *et les ambitions énergétiques régionales* » sont insérés après les mots « *rencontrer les besoins* » ;

b) il est inséré un 9°bis rédigé comme suit :

« 9°bis la surveillance et la quantification du volume global des pertes du réseau ; » ;

c) dans le 10°, les modifications suivantes sont apportées :

- (i) les mots « *de stockage et de consommation* » sont insérés après les mots « *des installations de production* » ;
- (ii) les mots « *afin d’éviter l’augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d’injection prévues aux articles 25decies, §§ 3 et 4, et 26, §§ 2bis à 2quinquies* » sont abrogés ;

d) il est inséré un 19° rédigé comme suit : « 19° permettre à l'utilisateur qui le souhaite de transmettre sa demande de raccordement ainsi que les documents y relatifs sous forme numérique ; » ;

e) il est inséré un 20° rédigé comme suit : « 20° veiller à ce que l'application des contrats de raccordement flexible ne retarde pas le développement des investissements réseau prévus dans le plan d'adaptation visé à l'article 15 ; » ;

f) il est inséré un 21° rédigé comme suit : « 21° élaborer une méthodologie pour la réalisation des études préalables, conformément à l'article 26, § 2sexies ; » ;

g) il est inséré un 22° rédigé comme suit : « 22° la mise en œuvre de mesures, arrêtées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseau, visant à organiser, encadrer et optimiser l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en basse tension, en tenant compte de l'évolution des usages, afin de garantir la sécurité, la fiabilité et la qualité de l'alimentation, ainsi qu'une utilisation efficiente des infrastructures ; » ;

h) il est inséré un 23° rédigé comme suit : « 23° mettre à disposition, s'ils en disposent, des données, sous forme numérique, sur la part de l'électricité renouvelable et le taux d'émission de gaz à effet de serre de l'électricité fournie, aussi précisément que possible, à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles, aux fins d'utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals. » ;

3° il est inséré, avant l'avant-dernier alinéa, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :
« Concernant le 10°, l'examen doit permettre de réduire les pertes du réseau, d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau et d'éviter le recours aux contrats de raccordement flexible avant d'avoir examiné toutes les autres mesures disponibles. Les économies d'énergies attendues sont quantifiées et notifiées à la CWaPE.

Concernant le 17°, les gestionnaires de réseau publient, de manière claire et transparente, au travers de cartes de capacité, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement et la possibilité d'un raccordement flexible en cas de situation de congestion. La publication contient des informations sur les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. La carte de capacité indique la capacité de réseau disponible au moins pour les trois années suivant sa

publication. Les gestionnaires de réseau mettent ces informations à jour au moins tous les mois. Les gestionnaires de réseau fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre. » ;

Art. 3. À l'article 13, § 1er, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « consultation publique et » sont insérés entre les mots « et après » et « consultation du pôle "Energie" » ;

2° dans le 1°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « de consommation et de production, » sont insérés après les mots « en ce compris les installations de stockage » ;
- b) les mots « les délais » sont remplacés par les mots « pour les procédures » ;

3° il est inséré un 20° rédigé comme suit : « 20° des mesures de gestion de la file d'attente des demandes de raccordement sur proposition des gestionnaires de réseau, le cas échéant à l'aide des catégories d'usage telles que reprises dans le cadre de scénarios tel qu'approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6, celles visées à l'article 25decies, §1er, alinéa 3 ou définies par le Gouvernement conformément à l'article 25decies, §1er, alinéa 6. ».

Art. 4. À l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré un alinéa 1er rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête ses ambitions énergétiques régionales pour des horizons de temps à cinq, dix et quinze ans et les met à jour tous les deux ans. » ;

2° au § 1er, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit : « Ces ambitions énergétiques régionales sont adoptées pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027. A défaut, les ambitions énergétiques telles que déclinées dans la dernière version du Plan Air Climat Energie arrêtée par le Gouvernement conformément à l'article 8 du Décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 s'appliquent. » ;

3° au § 1er, alinéa 3 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *le cas échéant en collaboration avec les opérateurs de réseaux d'énergie thermique situés sur leur territoire,* » entre les mots « *avec la CWAPE,* » et « *et après consultation des* » ;
- b) les mots « *, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique* » sont insérés entre les mots « *la sécurité et le développement de ce réseau* » et « *dans des conditions socialement* » ;
- c) les mots « *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* » sont abrogés ;
- d) les mots « *Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.* » sont abrogés ;

4° au §1^{er}, alinéa 5 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les* » sont remplacés par les mots : « *Les plans d'adaptation des* » ;
- b) les mots « *reposent sur le cadre de scénarios visé au § 6 et la déclinaison territoriale du scénario de référence visée au § 8 et* » sont insérés entre les mots « *gestionnaires de réseaux* » et les mots « *envisagent* » ;
- c) les mots « *et d'accès flexibles* » sont remplacés par les mots « *, de contrats de raccordement flexible* » ;
- d) les mots « *pour permettre d'éviter le renforcement de capacité* » sont remplacés par les mots « *, ainsi que la participation des opérateurs de réseaux d'énergie thermique aux services d'équilibrage, de stockage, de flexibilité, dont la participation active de la demande, lorsque ces services réduisent, de manière économiquement efficiente, la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation efficace et sûre* » ;

5° au § 1^{er}, alinéa 7 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *Tous les deux ans, chaque gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWAPE son plan d'adaptation du réseau de distribution fondé sur l'offre et la demande existantes et considérant les prévisions définies dans le cadre de scénarios.* » sont insérés avant les mots « *Le plan d'adaptation* » ;
- b) les mots « *des réseaux* » sont remplacés par les mots « *du réseau* » ;
- c) les mots « *cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante* » sont remplacés par les mots « *dix ans* » ;

6° au § 1^{er}, alinéa 9 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *Chaque année* » sont remplacés par les mots « *Tous les deux ans* » ;

b) les mots « *ainsi que sur les prévisions en la matière* » sont remplacés par les mots « *et considérant les prévisions définies dans le cadre de scénarios* » ;

7° au §1^{er}, alinéa 11 nouveau, les mots « *Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.* » sont abrogés ;

8° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « *et des productions décentralisées* » sont remplacés par les mots « *des productions décentralisées, des capacités réservées et contractées et, le cas échéant, des échanges avec les réseaux d'énergie thermique* » ;

9° au §2, alinéa 2, 2°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *compte tenu de* » sont remplacés par les mots « *compte tenu des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence dont* » ;
- b) les mots « *et des échanges avec les autres réseaux* » sont remplacés par les mots « *des échanges avec les autres réseaux et, le cas échéant, des échanges avec les réseaux d'énergie thermique* » ;

10° au §2, alinéa 2, 5°, les mots « *l'année écoulée* » sont remplacés par les mots « *les deux dernières années écoulées* » ;

11° au §2, alinéa 2, le 8° est abrogé ;

12° un § 6 rédigé comme suit est inséré :

« § 6. Les gestionnaires de réseau établissent conjointement un cadre de scénarios traduisant les ambitions énergétiques régionales publiées au moins 12 mois avant la soumission d'une version provisoire de leur plan d'adaptation à la CWaPE.

Le cadre de scénarios contient au moins les éléments suivants :

1° les différents scénarios envisagés ainsi que les éventuelles sensibilités retenues ;

2° le scénario proposé comme scénario de référence ;

3° les hypothèses retenues relatives :

a) à la Région wallonne ;

b) aux différentes catégories d'usage et à leur croissance potentielle ;

c) à aux horizons de temps considérés ;

d) au réseau de transport local et au réseau de distribution.

Le cadre de scénarios est soumis à l'approbation du Gouvernement. » ;

13° un § 7 rédigé comme suit est inséré :

« § 7. Après avis de la CWaPE et consultation publique, les gestionnaires de réseau élaborent conjointement une méthodologie concertée de redistribution territoriale du scénario de référence visé au § 6, alinéa 1er, 2°. Cette méthodologie permet de déterminer la déclinaison territoriale du scénario de référence. » ;

14° un § 8 rédigé comme suit est inséré :

« § 8. Les gestionnaires de réseau établissent chacun une déclinaison territoriale du scénario de référence en appliquant la méthodologie visée au § 7, en vue d'établir les hypothèses à retenir pour les différentes catégories d'usage telles que visées au § 6, alinéa 1er, 3°, b). La déclinaison territoriale du scénario de référence consiste en la redistribution des valeurs-cibles reprises dans le scénario de référence à l'échelle sous-régionale. ».

15° un §9 rédigé comme suit est inséré :

« §9. Le Gouvernement peut préciser les délais applicables aux différentes étapes du processus visé au présent article. »

Art. 5. À l'article 25decies, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les gestionnaires de réseau évaluent les demandes de raccordement de manière non discriminatoire, eu égard au maintien de la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d'usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6.

Sans préjudice de l'alinéa 2, les gestionnaires de réseau traitent les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

1° les demandes relatives à des installations contribuant à la réduction de la congestion ;

2° les demandes relatives à des installations nécessaires à la satisfaction de besoins essentiels d'intérêt général ;

3° les demandes concernant des projets reconnus d'intérêt général majeur par le Gouvernement ;

4° les autres demandes.

Les règles de priorité visées à l'alinéa 3 reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation publique, la CWaPE définit les critères permettant de déterminer qu'une installation contribue à la réduction de la congestion au sens de l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement précise les critères d'appartenance aux catégories visées à l'alinéa 3, 2° et 4°. Il peut, à cette fin, définir des sous-catégories. Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité entre les sous-catégories qu'il détermine au sein des catégories visées à l'alinéa 3, 2° et 4°. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le demandeur justifie qu'il relève d'une catégorie ou d'une sous-catégorie visée à l'alinéa 3, 2° et 4°.

Le Gouvernement détermine la méthodologie et les critères de reconnaissance des projets d'intérêt général majeur visés à l'alinéa 3, 3°. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1er, les mots « , de consommation » sont insérés entre les « de production » et les mots « ou de stockage » ;
- b) le paragraphe est complété par les alinéas rédigés comme suit :
« Les demandes de nouveau raccordement portant sur une puissance supérieure ou égale à 250 kVA, les demandes d'augmentation de puissance lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ou égale à 250 kVA, ainsi que les demandes de modification du profil d'appel de puissance relatives à un raccordement d'une puissance supérieure ou égale à 250 kVA, font l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

L'étude préalable identifie, le cas échéant, les limitations potentielles d'injection et/ou de prélèvement susceptibles d'affecter le raccordement demandé.

Dans le cadre de l'étude préalable, le gestionnaire de réseau tient compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation visés à l'article 15 pour déterminer la puissance de raccordement ferme et la puissance de raccordement flexible octroyées le cas échéant, évoluant au cours du temps en fonction des investissements. Les gestionnaires de réseau se concertent régulièrement avec le gestionnaire du réseau de transport sur les investissements en cours sur le réseau de transport, dans le cadre de la prise en

compte de ces investissements pour la détermination de la puissance de raccordement ferme et flexible octroyées. » ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Lorsque l'étude préalable visée au §2 conclut que le nouveau raccordement, l'augmentation de puissance ou la modification du profil d'appel de puissance demandé engendre de la congestion, le gestionnaire de réseau est tenu de proposer un contrat de raccordement flexible conformément à l'article 26, §2bis. » ;

4° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots *« Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. »* sont remplacés par les mots *« Tout autre utilisateur du réseau qui se voit proposer un contrat de raccordement flexible en vertu du § 3 doit également être capable de réduire son injection ou son prélèvement en cas de congestion. Sur proposition des gestionnaires de réseau après consultation publique, la CWaPE définit les modalités de mise en œuvre de ces obligations. » ;*
- b) il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« Afin de rendre possible la limitation de dernier recours prévue à l'article 26, § 2, alinéas 4 et 5, les installations flexibles raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport local doivent être capables de limiter leur injection ou leur prélèvement. Sur proposition des gestionnaires de réseau après consultation publique, la CWaPE définit les installations flexibles visées par le présent alinéa ainsi que l'applicabilité et les modalités de mise en œuvre de cette obligation. » ;*

5° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Lors de l'introduction d'une demande de raccordement portant sur une puissance supérieure ou égale à 250 kVA ou d'augmentation de la capacité de raccordement lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau concerné sollicite auprès du demandeur de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.

Lorsque la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un tel profil, la capacité de raccordement demandée est déterminée sur la base de la valeur maximale de puissance figurant dans ce profil.

Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance.

Les modalités de conversion sont définies par la CWaPE, sur proposition des gestionnaires de réseau de distribution. » ;

Art. 6. À l'article 26, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1^{er}, les mots « *Cette convention de collaboration est transmise à la CWaPE, qui peut suggérer des amendements pour des motifs d'intérêt général.* » sont remplacés par les mots « *Cette convention de collaboration détermine notamment les règles de partage des coûts lorsque les gestionnaires de réseau de distribution collaborent avec les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés afin de gérer la congestion. La convention de collaboration est approuvée par la CWaPE.* » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice des autres cas de refus visés à l'alinéa 1er, en cas de risque pour la sécurité et la fiabilité du réseau, et lorsque l'ensemble des autres mesures disponibles ont été épuisées, les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local peuvent, en dernier recours, limiter les injections et les prélèvements des utilisateurs du réseau disposant de flexibilité et tels que visés à l'article 25 decies §4 alinéa 2.

La CWaPE détermine, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs de marché, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment les critères de déclenchement, l'ordre de priorité applicable et les garanties éventuelles pour les utilisateurs du réseau affectés. » ;

3° le paragraphe 2bis est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« **§2bis.** Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local proposent un contrat de raccordement flexible dans les situations où il ressort de l'étude préalable visée à l'article 25decies, §2, réalisée conformément à la

méthodologie visée à l'article 26, §2sexies, que le raccordement ou l'augmentation de la capacité de raccordement de l'installation engendre de la congestion. Dans les autres situations, ils proposent un contrat de raccordement ferme.

Sans préjudice de l'article 26, §2octies, un contrat de raccordement flexible est converti en contrat de raccordement ferme dès que les renforcements de réseau qui annulent le besoin de raccordement flexible ont été réalisés.

Un contrat de raccordement flexible peut être permanent lorsque, sur la base des analyses de développement du réseau ou des analyses réalisées dans le cadre de la méthodologie d'arbitrage visée au §2octies, il apparaît que les investissements réseau ne sont pas nécessaires ou efficaces.

Les demandes d'augmentation de puissance conduisant à une puissance supérieure ou égale à 250 kVA sur un raccordement existant avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent se voir proposer un contrat flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante. Pour les installations de consommation ce contrat porte sur la puissance additionnelle demandée. » ;

4° le paragraphe 2ter est abrogé ;

5° le paragraphe 2quater est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« §2quater. La durée estimée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent est déterminée comme suit :

1° Lorsque des investissements réseaux permettant de satisfaire l'ensemble de la demande de raccordement sont planifiés, la durée correspond à la période de réalisation du projet d'investissement telle que fixée dans le dernier plan d'adaptation approuvé. Cette durée ne peut en aucun cas excéder le délai standard applicable en vertu du 2°.

2° À défaut de tels investissements planifiés, ou lorsque la période de réalisation n'est pas encore connue, la durée est provisoirement assimilée à un délai standard d'exécution fixé selon le niveau de tension du réseau faisant l'objet de contraintes qui pourraient-être levées par un renforcement. Ces délais standard sont fixés par la CWaPE sur proposition des gestionnaires de réseau.

3° Les délais standard visés au 2° peuvent être raccourcis dès qu'un calendrier concret de réalisation d'investissements permettant de lever les congestions identifiées selon l'article 25 decies §2 est déterminé conformément à l'article 15 §2 3°.

Le contrat de raccordement précise les modalités selon lesquelles ces adaptations sont notifiées à l'utilisateur du réseau et prennent effet, dans un objectif de transparence et de sécurité juridique.

4° Lorsque le (ou les) gestionnaire(s) de réseau ne peut (peuvent) pas respecter le calendrier de réalisation de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de sa (leur) volonté, notamment en cas d'absence d'obtention des autorisations nécessaires, la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent peut être prolongée une fois, d'une période maximale de deux ans, sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé selon le 2°. Le gestionnaire de réseau informe sans délai l'utilisateur du réseau concerné et la CWaPE de cette prolongation et en motive les raisons. » ;

6° le paragraphe 2quinquies est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« §2quinquies. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire de transport local établissent chacun un modèle de contrat de raccordement flexible et de contrat de raccordement ferme. Les modèles de contrat de raccordement sont transparents, proportionnés, objectifs et non discriminatoires. Ces modèles de contrat sont approuvés par la CWaPE.

Le contrat de raccordement ferme, conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution et un utilisateur du réseau contient au moins les éléments suivants :

1° La puissance de raccordement ferme octroyée qui prend la forme d'un profil d'appel de puissance notamment ventilé par tranches horaires, types de jours, et périodes saisonnières. Dans ce cas, la puissance de raccordement ferme accordée, correspondant à la valeur maximale de puissance figurant dans le profil d'appel de puissance communiqué lors de l'introduction de la demande ;

2° Le cas échéant, la référence au profil d'appel de puissance ayant servi de base à l'analyse de la demande, ce profil constituant un élément descriptif de l'usage attendu du réseau ;

3° le caractère ferme de la capacité de raccordement, sans préjudice des mesures générales applicables en matière de sécurité et de fiabilité du réseau ;

4° les règles applicables en cas de dépassement de la puissance de raccordement ferme, y compris les conséquences techniques, contractuelles ou réglementaires qui en découlent ;

5° les modalités de modification de la puissance de raccordement, ou du profil d'appel de puissance servant de base à celle-ci, impliquant le cas échéant l'introduction d'une nouvelle demande et la réalisation d'une nouvelle analyse conformément au présent décret ;

6° le renvoi aux tarifs de réseau déterminés par la CWaPE pour les raccordements ferme en distribution ;

7° pour les contrats de raccordement d'unités de production décentralisées et de stockage, les modalités de modulation de la puissance conformément à l'article 25decies, §4.

Chaque contrat de raccordement flexible conclu entre un gestionnaire de réseau et un utilisateur du réseau contient au moins les éléments suivants :

1° par année civile, la part de la puissance de raccordement ferme et la part de la puissance de raccordement flexible, pour l'injection et/ou le prélèvement, telles qu'estimées par l'étude préalable visée à l'article 25decies, §2. Pour le réseau de distribution, ces différentes parts de puissance peuvent prendre la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.

2° par année civile, pour injection et/ou prélèvement, le volume de limitations de la puissance estimé soit par an en termes de temps soit par an en termes d'énergie ;

3° le cas échéant, la référence au profil d'appel de puissance ayant servi de base à l'analyse de la demande, ce profil constituant un élément descriptif de l'usage attendu du réseau ;

4° Sans préjudice des cas de contrat de raccordement flexible permanents prévus au §2bis alinéa 3, la durée estimée totale pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent, déterminée conformément au §2quater, et la date correspondante prévue d'attribution d'un raccordement pour toute la puissance de raccordement demandée ;

5° le renvoi aux tarifs réseau déterminés par la CWaPE applicables tant à la puissance de raccordement ferme qu'à la puissance de raccordement flexible pour les raccordements flexibles en distribution ;

6° les conditions de compensation financière visées à l'article 26, §2septies pour les volumes réglés concernés ;

7° les mesures applicables à l'utilisateur du réseau et au gestionnaire de réseau en cas de violation des conditions du contrat de raccordement flexible.

Toutes les modulations prévues dans le cadre d'un contrat de raccordement flexible résultent des risques de congestion causés par ce raccordement et restent limitées à ces risques. » ;

7° le paragraphe 2sexies, abrogé par le décret du 25 avril 2024, est rétabli dans la rédaction suivante :

« §2sexies. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local élaborent chacun une méthodologie transparente, proportionnée, objective et non discriminatoire pour la réalisation des études préalables dans le cadre des demandes de raccordement conduisant à une puissance de plus de 250 kVA cumulée, y compris en vue de déterminer la nécessité d'un contrat de raccordement flexible.

Cette méthodologie contient au moins les principes de base pour la réalisation des études préalables visées à l'article 25decies, §2, en ce compris les modalités de calcul et de mise en œuvre de ces études de réseau.

Lorsque, conformément à l'article 25 decies, §1, la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, la méthodologie visée au présent article précise les modalités selon lesquelles ce profil est pris en compte dans l'analyse de la demande de raccordement ou d'augmentation de la capacité de raccordement.

Le gestionnaire de réseau publie sur son site internet la méthodologie utilisée pour réaliser les études préalables et en informe le demandeur. Tout projet de modification de cette méthodologie fait l'objet d'un dialogue transparent et documenté avec la CWaPE, les autres gestionnaires de réseau, le gestionnaire du réseau de transport et les acteurs du marché concernés, au cours duquel le gestionnaire de réseau motive adéquatement les modifications envisagées. Au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de toute modification, le gestionnaire de réseau adresse le projet de modification à la CWaPE en vue de recueillir ses observations. Le gestionnaire de réseau tient dûment compte de ces observations et motive, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite, en informant la CWaPE et les acteurs du marché de manière transparente, au plus tard concomitamment à l'entrée en vigueur de la modification.

La CWaPE peut fixer, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs du marché, les principes concernant cette méthodologie dans le règlement technique. » ;

8° le paragraphe 2septies est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« §2septies. Les utilisateurs du réseau avec lesquels un contrat de raccordement flexible a été conclu reçoivent une compensation financière, selon une formule standard, transparente et reflétant les coûts pour les volumes limités lorsqu'au moins un des éléments contractuels visés au § 2quinquies, alinéa 3, 1°, 2° et 4° n'est pas respecté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les utilisateurs du réseau ne reçoivent pas de compensation financière si le dépassement d'un seuil est imputable à l'utilisateur du réseau lui-même.

Dans le cas d'un contrat de raccordement flexible permanent, la compensation financière est due selon les modalités prévues dans le contrat.

La CWaPE approuve les modalités de calcul de la compensation financière sur propositions des gestionnaires de réseau.

Les coûts liés à la compensation sont définis notamment en fonction de la partie responsable du non-respect des éléments contractuels visés au §2quinquies, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, ainsi que du maintien d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion. Les règles de partage de ces coûts sont déterminées dans la convention de collaboration visée à l'article 26, § 1er, alinéa 4. » ;

9° le paragraphe 2octies est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« 2octies. Les gestionnaires de réseau peuvent proposer un contrat de raccordement flexible permanent dans les situations où il ressort de la méthodologie visée au présent paragraphe que :

1° Soit les investissements réseaux ne constituent pas la solution la plus efficace pour satisfaire totalement la demande de raccordement,

2° Soit la demande de raccordement est incompatible avec la déclinaison territoriale du scénario de référence déterminée selon les dispositions de l'article 15.

Sur proposition des gestionnaires de réseau, la CWaPE détermine une méthodologie précisant les critères pour identifier les situations du réseau où un contrat de raccordement flexible permanent constitue la solution la plus efficace, le cas échéant différenciée pour le réseau de distribution et pour le réseau de transport local. Les gestionnaires de réseau publient sur leur site internet la méthodologie utilisée et en informent le demandeur.

L'utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire de réseau que son raccordement fasse l'objet d'un contrat de raccordement flexible permanent. Le gestionnaire de réseau examine cette demande sur la base de la méthodologie visée à l'alinéa 2 et notifie sa décision motivée à l'utilisateur du réseau.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, quelle que soit la capacité disponible du réseau, les contrats de raccordement conclus entre les gestionnaires de réseau et un utilisateur du réseau exploitant une ou plusieurs installations de stockage d'énergie au sens de l'article 2, 35^odecies, d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, comprennent systématiquement des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection et le prélèvement d'électricité par ces installations, en vue de lever une congestion. Ces conditions sont appliquées sans limitation de durée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les contrats de raccordement des installations de stockage ne stipulent pas de conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'installation de stockage concernée est raccordée au réseau par un raccordement qui ne lui est pas exclusif ;

2° la puissance nécessaire pour le raccordement de l'installation de stockage concernée a été souscrite avant le 9 janvier 2026

3° la capacité de prélèvement de l'installation de stockage concernée ne dépasse pas la puissance préalablement souscrite ;

4° l'étude préalable visée au §2quinquies ne met pas en évidence de congestion justifiant un raccordement flexible.

Les contrats de raccordement visés à l'alinéa 4 stipulent :

1° que la limitation porte sur la totalité de la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou sur la puissance de l'installation de stockage d'énergie si elle est raccordée au réseau par un raccordement existant ;

2° pour les vingt-quatre premiers mois, le cas échéant sur la base de l'étude préalable, le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps ;

3° pour les trente-six mois suivant la période visée au 2°, le cas échéant sur la base de l'étude préalable, le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 6, 3°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps, pour une durée de douze mois. » ;

10° le paragraphe 2nonies est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« La CWaPE détermine, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs de marché, l'ordre de priorité pour limitations d'injection ou de prélèvement imposés aux raccordements flexibles pour lever une congestion. » ;

11° le paragraphe 2decies est abrogé ;

12° le paragraphe 2undecies est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« §2undecies. Les gestionnaires de réseaux rendent compte au moins une fois par an de l'application de contrats de raccordement flexibles et de contrats de raccordement flexibles permanents sur leur réseau à la CWaPE.

Ces rapports contiennent au moins un aperçu de chaque dossier de raccordement pour lequel un contrat de raccordement flexible ou un contrat de raccordement flexible permanent a été proposé par les gestionnaires de réseaux, les contrats de raccordement flexibles ou les contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été acceptés, les contrats de raccordement flexibles ou les contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été convertis en un raccordement ferme, chaque dossier de raccordement pour lequel le raccordement a été refusé par les gestionnaires de réseaux, et chaque proposition de contrat de raccordement flexible ou de contrat de raccordement flexible permanent à laquelle l'utilisateur du réseau n'a pas donné suite.

La CWaPE fixe les conditions relatives à ces rapports dans les règlements techniques applicables. La CWaPE peut à tout moment demander des informations complémentaires aux gestionnaires du réseau, étant entendu que les gestionnaires du réseau fournissent ces informations complémentaires dans un délai raisonnable. ».

Art. 7. À l'article 34, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 2°, a, les mots « *sans préjudice de l'article 26, §2, »* sont insérés avant les mots « *assurer le raccordement* » ;

2° dans le 4°, a, les mots « *sans préjudice des mesures de gestion de la file d'attente des demandes de raccordement telles que visées à l'article 13, § 1, 20° et des catégories d'usage telles que visées à l'article 15, § 6, alinéa 1er, 3°, b) et à l'article 25decies, alinéa 3, »* sont insérés avant les mots « *donner la priorité d'accès et de raccordement à l'électricité verte* » ;

3° dans le 5°, la phrase « *c) au minimum une fois par an, informer le public des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière* » est abrogée ;

4° dans le 10°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *du producteur d'électricité verte* » sont remplacés par les mots « *de l'utilisateur du réseau* » ;
- b) les mots « *§2ter à quinquies* » sont remplacés par les mots « *§2septies et, le cas échéant, §2octies* ».

Chapitre 2. Modifications du décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 8. A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, »* sont abrogés ;

2° les mots « *Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. »* sont abrogés.

Art. 9. À l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré un alinéa 1er rédigé comme suit : « *Le Gouvernement arrête ses ambitions énergétiques régionales pour des horizons de temps à cinq, dix et quinze ans et les met à jour tous les deux ans. »* ;

2° au § 1er, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit : « *Ces ambitions énergétiques régionales sont adoptées pour la première fois au plus tard le 30 juin 2027. A défaut, les ambitions énergétiques telles que déclinées dans la dernière version du Plan Air Climat*

Energie arrêtée par le Gouvernement conformément à l'article 8 du Décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 s'appliquent. » ;

3° au § 1er, alinéa 3 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « , conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique » sont insérés entre les mots « la sécurité, le développement et l'extension de ce réseau » et « dans des conditions socialement » ;
- b) les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables » sont abrogés ;
- c) les mots « Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. » sont abrogés ;

4° au § 1er, alinéa 5 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « correspondant à la période tarifaire » sont remplacés par les mots « de dix ans » ;
- b) les mots « et au moins tous les ans pour les deux années suivantes » sont remplacés par les mots « tous les deux ans » ;

5° au §2, alinéa 2, les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables » sont abrogés.

Chapitre 3. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 10. À l'article 4, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1er, les modifications suivants sont apportées :

- a) les mots « favoriser » sont remplacés par les mots « garantir » ;
- b) les mots « stable et » sont abrogés ;
- c) les mots « et cohérente permettant une évolution du cadre tarifaire en lien avec les exigences de la transition énergétique, » sont insérés entre les mots « prévisible » et « contribuant » ;

2° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « , ainsi que des ambitions énergétiques régionales définies à l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 16 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du

marché régional du gaz » sont insérés après les mots « régionale, fédérale et européenne ;

3° au §2, alinéa 1^{er}, 4°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « *équilibrés* » sont abrogés ;
- b) les mots « *aux ambitions énergétiques régionales définies par le Gouvernement, ainsi qu’* » sont insérés après les mots « *permet le développement des réseaux de distribution, conformément* ».

La Ministre de l’Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

CÉCILE NEVEN